

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 4 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. BOSCO NTAGANDA**

Confidentiel

**Décision concernant la requête urgente présentée par la Défense de Monsieur Bosco
Ntaganda le 3 Septembre 2013 (ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart

Le conseil de la Défense
Me Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
Les autorités compétentes du Royaume
des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Monsieur Herman Von Hebel
Le greffier adjoint
Monsieur Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge près la Cour pénale internationale (la « Cour »), agissant en qualité de juge unique¹ au nom de la Chambre préliminaire II (la « Chambre »), a été saisie le 3 septembre 2013 de la « Requête urgente de la Défense aux fins de reconsidération de la « Decision Requesting Observations on the Defence's Application for Interim Release » datée du 26 août 2013 » (la « Requête »)².

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I, qui était à l'époque en charge de cette affaire, a rendu la « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt »³ et a émis le même jour un mandat d'arrêt⁴ à l'encontre de Monsieur Bosco Ntaganda (« M. Ntaganda »).

2. Le 15 mars 2012, la situation en République démocratique du Congo a été assignée à cette Chambre par la Présidence de la Cour⁵.

3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a émis un second mandat d'arrêt⁶ à l'encontre de M. Ntaganda.

4. Le 26 mars 2013, conformément à la décision rendue par la juge unique le 22 mars 2013⁷, a eu lieu la première comparution de M. Ntaganda.

5. Le 20 août 2013, la défense de M. Ntaganda a déposé à la fois une version confidentielle *ex parte* et une version publique expurgée de sa requête⁸ « aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda » (la « Requête aux fins de mise en liberté provisoire ») dans laquelle elle sollicitait « la libération provisoire de M. Ntaganda sur le territoire des Pays-Bas » et précisait que dans l'hypothèse où la Chambre imposerait des conditions, en application de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), à cette mise en liberté provisoire, M. Ntaganda s'engageait à s'y conformer pleinement.

¹ ICC-01/04-02/06-40.

² ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-02/06-1-US. Une version publique expurgée de cette décision, datée du 6 mars 2007, a été rendue publique le 1^{er} octobre 2010, ICC-01/04-02/06-1-Red.

⁴ ICC-01/04-02/06-2, rendu public le 28 avril 2008.

⁵ ICC-01/04-02/06-32.

⁶ ICC-01/04-02/06-36-Red.

⁷ ICC-01/04-02/06-41.

⁸ ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp et ICC-01/04-02/06-87-Red.

6. Le 26 août 2013, la juge unique a sollicité⁹, en application de la règle 118-1 du Règlement et de la norme 51 du Règlement de la Cour, les observations du Procureur ainsi que celles du Royaume des Pays-Bas qui, dans le cas d'espèce, est à la fois l'Etat hôte et l'Etat sur le territoire duquel M. Ntaganda demande à être libéré. Dans cette décision, la juge unique a ordonné au Greffier de transmettre au Royaume des Pays-Bas la version publique expurgée de la Requête aux fins de mise en liberté provisoire.

7. Dans sa Requête, la défense sollicite pour la première fois la communication aux autorités néerlandaises, « sous le sceau de la confidentialité »¹⁰, de la version confidentielle de la Requête aux fins de mise en liberté provisoire. La défense soumet en effet qu'afin de « permettre aux autorités des Pays-Bas de répondre en entière connaissance de cause, elles doivent en l'espèce disposer de l'intégralité des éléments sur lesquels se fonde la Requête de la Défense, tels qu'exposés dans la version confidentielle *ex parte* de la Requête »¹¹.

8. La juge unique note les articles 68 et 87-3 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 118 et 119 du Règlement ainsi que les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour.

9. La juge unique note tout d'abord que bien que la Requête soit présentée par la défense comme une requête « aux fins de reconsidération », il s'agit en fait d'une requête nouvelle de la défense qui n'avait pas initialement sollicité la communication aux autorités du Royaume des Pays-Bas de la version confidentielle de sa Requête aux fins de mise en liberté provisoire.

10. La juge unique note le souhait de la défense de soumettre des informations supplémentaires au Royaume des Pays-Bas, informations non disponibles dans la version expurgée de la Requête aux fins de la mise en liberté provisoire et estime, comme la défense, que la communication de ces informations supplémentaires et confidentielles à ce pays n'est pas de nature à compromettre le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins

⁹ ICC-01/04-02/06-92.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp, para. 6.

¹¹ ICC-01/04-02/06-99-Conf-Exp, para. 2.

dans cette affaire. La juge unique sollicite cependant du Royaume des Pays-Bas qu'il respecte le caractère confidentiel des informations supplémentaires ainsi communiquées.

11. La juge unique note enfin qu'il convient, eu égard à la communication de ces informations supplémentaires au Royaume des Pays-Bas, d'accorder à celui-ci un délai supplémentaire afin de présenter ses observations sur la Requête aux fins de mise en liberté provisoire.

PAR CES MOTIFS, LA JUGE UNIQUE

- a) **ordonne** au Greffier de transmettre aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas la présente décision ainsi que la version confidentielle de la Requête aux fins de mise en liberté provisoire (document ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp) ;
- b) **invite** les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à soumettre leurs observations, au plus tard le vendredi 20 septembre 2013, sur : i) la Requête aux fins de mise en liberté provisoire dans sa version confidentielle et ii) les conditions éventuelles qui permettraient au Royaume des Pays-Bas d'accepter sur leur territoire M. Ntaganda.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.


Mme la juge Ekaterina Trendafilova
juge unique

Fait le mercredi 4 septembre 2013

À La Haye, Pays-Bas